



Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin  
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine  
Commissione nazionale d'etica per la medicina  
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

## **La vaccination contre le Covid-19**

**Considérations éthiques sur des questions fondamentales et des  
domaines spécifiques d'application**

**Résumé et recommandations**

**Berne, le 11 février 2021**

L'objectif de la vaccination contre le Covid-19 est de protéger la santé personnelle et la santé publique. Il s'agit ainsi de prévenir à la fois les formes sévères de la maladie, ses complications et les décès ou réduire les conséquences à long terme et de manière générale la propagation du virus du SARS-CoV2. Les objectifs que l'on peut poursuivre avec la vaccination dépendent toutefois de son effet réel : si elle permet – ce qui n'a pas encore été prouvé – de réduire la transmission du virus ou l'infectiosité d'une personne, on peut parvenir à la protection de toute la population. Cela aurait l'avantage de protéger indirectement les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales (personnes de moins de 16 ans, personnes allergiques, etc). Si la vaccination ne permet pas d'atteindre cet objectif, la protection des groupes à risque est au premier plan, du moins jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour permettre à toutes les personnes qui le souhaitent d'être vaccinées. Même à moyen terme, la surcharge des établissements de soins de santé peut être réduite parce que les affections des proches des groupes à risque diminuent ou se présentent sous une forme légère. Avec l'augmentation de la couverture vaccinale de l'ensemble de la population, il sera également possible d'envisager la levée des mesures restrictives générales.

De l'avis de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) l'implication des pouvoirs publics, en faveur d'une participation la plus élevée possible à la vaccination contre le Covid-19 et de l'atteinte d'une immunité collective, se justifie au regard de la pondération entre les libertés individuelles et les intérêts de la société dans son ensemble. La CNE souligne toutefois qu'il convient de distinguer soigneusement la situation dans laquelle la vaccination sert uniquement à se protéger soi-même et celle où elle empêche également la transmission du virus. Toute évaluation éthique de la situation initiale et des mesures actuellement en discussion doit tenir compte de cette différence.

Le présent avis aborde les questions actuellement les plus urgentes concernant la justification d'une vaccination obligatoire – tant sous la forme d'une obligation générale que d'une obligation pour certains groupes –, l'introduction d'un certificat de vaccination et la conséquente distinction entre les personnes vaccinées et non vaccinées, ainsi que les incitations appropriées pour motiver la population à se faire vacciner. De l'avis de la CNE, ces questions doivent être examinées sous les principes éthiques fondamentaux de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la solidarité. Dans ce contexte, la solidarité revêt une importance particulière, car la protection de certains individus contre le Covid-19 repose indirectement sur le fait que d'autres personnes se vaccinent. Par conséquent, la décision individuelle en faveur ou contre la vaccination ne concerne pas seulement les risques et les bénéfices que l'on retire pour soi-même, mais elle concerne aussi la société dans son ensemble et la protection de tous les groupes de population – en particulier ceux qui ne peuvent pas être vaccinés. Cette situation doit être prise en compte lorsqu'on discute de la

vaccination obligatoire ou de la preuve de vaccination, mais aussi lorsqu'on évalue la communication avec la population.

La CNE considère qu'une obligation générale de vaccination, au sens d'une obligation légale, ne saurait être justifiée. Une telle exigence interférerait de manière disproportionnée avec des droits et des libertés fondamentaux. Toutefois, compte tenu des avantages qu'une couverture vaccinale élevée apporterait eu égard aux dommages humains, sociaux et économiques actuellement causés par les restrictions générales, la CNE estime que les efforts solidaires pour contrer la pandémie et ses conséquences grâce à la vaccination ont de solides bases morales.

À la lumière de ces considérations, la CNE recommande de ne pas rendre la vaccination obligatoire pour certains groupes de population. À l'heure actuelle, le seul effet prouvé des vaccins est la protection individuelle de la personne concernée. Imposer une telle protection à certains groupes de personnes en général serait paternaliste et injustifiable. Même s'il pouvait être démontré que la vaccination protège contre la transmission du virus, les avantages d'une obligation vaccinale pour certains groupes, à savoir les professionnels de la santé, devraient être soigneusement pesés par rapport à ses inconvénients. Des méthodes efficaces et plus douces doivent être privilégiées avant d'envisager une obligation vaccinale, telles que des dépistages rapides et réguliers des personnes non vaccinées. Les conséquences indésirables, telles que l'accentuation de la pénurie de professionnels qualifiés, doivent également être prises en compte dans l'évaluation, d'autant plus que les professionnels de la santé ont déjà été soumis à une forte pression pendant la pandémie et qu'ils fournissent à la population un service qui mérite la plus grande considération. À cet égard, la CNE rejette l'idée d'une obligation vaccinale pour certains groupes et en particulier pour les professionnels de la santé.

Pour la CNE, l'introduction d'un certificat de vaccination et la différence de traitement entre les personnes vaccinées et non vaccinées qui en résulterait doivent être évalués d'après la protection de l'individu, la confidentialité, la stigmatisation et, surtout, le risque de discrimination. En principe, la CNE considère que pour éviter toute discrimination liée à la vaccination contre le Covid-19, l'ensemble de la population devrait avoir accès le plus rapidement possible à la vaccination et à des tests en suffisance. Les efforts des autorités devraient donc se concentrer et se renforcer là où une préparation inadéquate et des capacités insuffisantes ont jusqu'à présent empêché une distribution efficace des vaccins.

Il est important de relever que dans ses considérations la CNE ne se demande pas s'il est nécessaire d'exiger une preuve de vaccination pour accéder à certaines activités. Elle examine plutôt les conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit *justifié*, notamment dans le domaine privé, de subordonner à une telle preuve l'accès à des services. Elle souligne

également que les réglementations fondées sur un certificat de vaccination ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire. À partir du moment où le taux de couverture vaccinale dans la population sera suffisamment élevé et que tous les personnes qui le souhaitent auront eu accès à la vaccination, il subsistera un risque auquel les gens auront sciemment consenti. Par conséquent, à ce moment-là il faudra renoncer au certificat de vaccination.

S'il était démontré que la vaccination protège également contre la transmission du SARS-CoV2, de l'avis de la CNE il serait possible, ou nécessaire, de lever certaines restrictions pour les personnes vaccinées. Dans cette situation, il peut également être justifié, à certaines conditions, que des privés exigent un certificat de vaccination pour certaines activités. Toutefois, cela ne peut être justifié que si:

- il est possible de garantir qu'aucun droit fondamental des personnes non vaccinées n'est violé et que ces personnes peuvent satisfaire leurs besoins essentiels (par exemple, exercice des droits politiques, accès à l'éducation et à la santé, accès aux transports publics) ;
- les personnes non vaccinées ont des possibilités adéquates de s'engager dans des activités qu'elles considèrent être hautement significatives ;
- le risque que présente l'exercice de l'activité en question pour les personnes non vaccinées ne peut être atténué par des mesures moins contraignantes que la restriction de l'accès, et
- le risque est suffisamment élevé pour justifier une telle restriction, ainsi que
- la protection des données et la fiabilité du certificat de vaccination sont garanties.

Afin de garantir le respect de ces exigences, la CNE recommande de réguler explicitement les questions soulevées par le certificat de vaccination. Une telle réglementation accroît la légitimité démocratique des mesures et crée une sécurité juridique dont on a un besoin urgent, notamment en ce qui concerne les restrictions d'accès aux espaces publics et privés.

Dans ce contexte et eu égard à la question du certificat de vaccination, la CNE se positionne face aux situations exemplaires suivantes :

- Les groupes à risque vivant dans des *établissements de soins de longue durée* sont, à juste titre, prioritaires pour la vaccination. La CNE recommande de veiller à ce que les restrictions à la liberté de mouvement et de visite, dans la mesure où elles sont encore effectives aujourd'hui, soient levées le plus rapidement possible pour les personnes vaccinées vivant dans ces établissements. En même temps, l'accès aux zones communes, par exemple, ne doit pas être inutilement limité pour les personnes qui choisissent de ne pas être vaccinées, car, dans l'état actuel des connaissances sur les variantes du virus

(largement) répandues en Suisse, elles ne présentent pas de risque pour la santé des résidents vaccinés.

- *L'obligation de quarantaine* ne peut plus être maintenue pour les personnes qui peuvent fournir des preuves appropriées de leur statut vaccinal.
- Pour les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont été vaccinées, les *limites supérieures actuelles pour la taille des groupes* doivent être levées. La limite supérieure, ainsi que les autres mesures de protection, continueraient bien sûr à s'appliquer à toutes les personnes non vaccinées qui font partie du groupe en question.
- Les *restrictions générales dans les espaces publics et les moyens de transport* (obligation de porter un masque, taille des groupes) peuvent être maintenues comme mesures proportionnées pour protéger l'ensemble de la population jusqu'à ce qu'elles ne soient plus nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis par ces mesures.
- Étant donné la difficulté d'assurer un environnement suffisamment sûr pour tous les voyageurs, en particulier sur les vols de longue durée, il peut parfois être légitime que les *compagnies aériennes* exigent un certificat de vaccination.
- Lors de *manifestations culturelles* (par exemple, représentations théâtrales, cinémas, concerts) *et sportives de toutes tailles*, un environnement sûr pour tous les visiteurs peut être offert avec ses restrictions moindres que celles imposées par l'exigence d'une preuve de vaccination (obligation de porter un masque, distance). Selon la Commission, l'obligation de présenter un tel certificat n'est donc pas proportionnée.

En ce qui concerne la question sensible de la communication (officielle) autour de la vaccination contre le Covid-19 et des efforts visant à motiver la population à se faire vacciner, la CNE rappelle que les mesures de communication devraient présupposer que la population a la capacité d'identifier les informations scientifiques pertinentes, qu'elle comprend les relations de cause à effet et accepte une prise de décision dans l'incertitude et ses limites. La communication devrait donc se concentrer sur les corrélations scientifiques et tirer sa force de persuasion de ces arguments. En outre, la CNE estime qu'il est indispensable de prendre au sérieux les attitudes négatives de la population à l'égard de la vaccination, sans pour autant s'abstenir de convaincre tout le monde des avantages qu'elle apporte. Selon la CNE, le recours à des mesures douces pour influencer le comportement, au sens de la sollicitation, est légitime pour autant qu'elles résistent à un examen éthique et, en particulier, qu'elles tiennent compte de l'autonomie et de la liberté de choix de l'individu.

Enfin, du point de vue de la solidarité internationale, la CNE estime qu'il est important de rappeler que la pandémie de Covid-19 doit être comprise comme une syndémie. La situation sociale et économique des personnes touchées a une influence démontrable sur l'évolution de la maladie, et la situation pandémique elle-même accroît considérablement les inégalités

sociales et sanitaires existantes. Cela vaut également à l'échelle mondiale, car l'accès extrêmement inégal aux vaccins, par rapport auquel les populations des régions les plus pauvres sont très désavantagées, renforce cet effet. De l'avis de la CNE, il serait donc opportun que la Suisse s'implique davantage dans l'initiative COVAX, non seulement pour des raisons de solidarité, mais aussi par intérêt politique et économique légitime. La CNE considère également qu'il est approprié que la Suisse – comme l'ont fait d'autres pays à revenu élevé – accepte de renoncer aux doses de vaccins correspondantes à 20 % de sa propre population et de couvrir la demande par ses propres moyens, conformément à l'initiative COVAX.

*Approuvé le 11 février 2021 avec deux voix contraires.*